

ABROGÉ LE 28 SEPTEMBRE 2009

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 17 MARS 2008 AU 27 SEPTEMBRE 2009 -

Ce texte est une consolidation du Règlement 11-101. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 19 septembre 2005. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 30 décembre 2005 et le 17 mars 2008. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT

11-101

SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

" autorité autre que l'autorité principale " : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

" autorité principale " : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 2;

" bureau principal " : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;

" client admissible " : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il était le client d'une personne immédiatement avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants d'une personne visée au paragraphe a);

c) il est l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'une personne visée au paragraphe a);

d) il est une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont la propriété de personnes visées au paragraphe a, b ou c, ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes physiques visées à ces paragraphes;

e) il est une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des exécuteurs testamentaires sont des personnes visées au paragraphe a, b ou c;

" conseiller de plein exercice " : un conseiller de plein exercice au sens du Règlement 31-101;

" courtier " : un courtier en placement ou le courtier en épargne collective au sens du Règlement 31-101;

" Règlement 31-101 " : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

" territoire autre que le territoire principal " : par rapport à une personne, le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale;

" territoire principal " : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1. Abrogé

2.2. Abrogé

2.3. Abrogé

2.4. Abrogé

2.5. Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 5, l'autorité principale est :

a) à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la personne;

b) à l'égard d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel est situé son bureau principal.

2.6. Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription

1) La personne doit, après s'être prévaluée d'une dispense en vertu de la partie 5, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.7. Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription

1) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 dans les cas suivants :

- a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;
- b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.8. Changement administratif de l'autorité principale

Malgré l'article 2.5, si l'émetteur ou la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale de l'émetteur ou de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'émetteur ou la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

PARTIE 3 (Abrogée)

3.1. Abrogé

3.2. Abrogé

3.3. Abrogé

PARTIE 4 (Abrogée)

4.1. Abrogé

4.2. Abrogé

4.3. Abrogé

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression " opération " a, au Québec, le même sens que l'expression " opération visée " définie à l'article 1.6 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

5.2. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas :

- a) à une personne autre qu'une personne physique dont le siège est situé en Ontario;
- b) à une personne physique dont le bureau principal est situé en Ontario.

5.3. Dispense d'inscription fondée sur la mobilité - courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier dans son territoire principal;
- b) elle effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.4. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité - conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de conseiller de plein exercice dans son territoire principal;
- b) elle conseille un client admissible;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.5. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité - personne physique agissant pour le compte d'un courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier;
- b) le courtier est inscrit dans son territoire principal;

- c) dans le territoire intéressé, elle effectue des opérations avec au plus 5 clients admissibles du courtier ou pour le compte de ceux-ci;
- d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.6. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité - personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour fournir des conseils pour le compte d'un conseiller de plein exercice;
- b) le conseiller de plein exercice est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle conseille au plus 5 clients admissibles du conseiller de plein exercice;
- d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.7. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application du paragraphe e des articles 5.3 à 5.6, la personne doit :

- a) informer ses clients admissibles dans le territoire intéressé, avant de se prévaloir d'une dispense de la partie 5 :
 - i) qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;
 - ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;
- b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;
- c) ne pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans le territoire intéressé, sauf si elle le fait en vue de réaliser des opérations sous le régime d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

5.8. Abrogé

5.9. Notification

Avant de se prévaloir de l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6, la personne avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont elle compte se prévaloir.

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

ANNEXE A
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE (ARTICLE 3.2)
(Abrogée)

ANNEXE B
OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS (ARTICLE 4.3)
(Abrogée)

ANNEXE C
ADAPTATION DU RULE 41-501 DE LA CVMO
(Abrogée)

ANNEXE D
RÈGLEMENTS SUR LE PROSPECTUS (ARTICLE 4.2)
(Abrogée)

ANNEXE E RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97);
- *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (B.C. Reg. 216/2005) de la Colombie-Britannique;
- *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements* (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4);
- *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission*.

Saskatchewan

- *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);
- Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- 41-802, *General Securities Rules* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- *General Securities Rules* du Nova Scotia Securities Commission.

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Y.O.C. 1976/176).

Territoire du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, reproduite pour le Territoire du Nunavut).

Ontario

- *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* (2000, 23 O.S.C.B. (supp) 765).

ANNEXE 11-101A1
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE
EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

1. Date :

2. Renseignement au sujet de la personne

N° BDNI (s'il y a lieu) :

Dénomination ou nom :

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Supprimé

6. Changement d'autorité principale

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer les motifs sur lesquels la personne s'est basée pour changer d'autorité principale.

A.M. 2005-18, 10 août 2005, G.O. 24 août 2005

Modification

Décision 2005-PDG-0361 -- 15 novembre 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-25, 30 novembre 2005, G.O. 14 décembre 2005

Décision 2008-PDG-0058 -- 22 février 2008
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 4 mars 2008, G.O. 12 mars 2008

Règlement abrogé le 28 septembre 2009

Décision 2009-PDG-0123 -- 4 septembre 2009□□
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38□□
A.M. 2009-05, 9 septembre 2009, G.O. 25 septembre 2009